

**Carine Lounissi**  
Université de Paris III

## **LEXIQUE DE LA RÉVOLUTION, RÉVOLUTION DU LEXIQUE Subversions politiques et sémantiques chez Thomas Paine**

Les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle voient naître, on le sait, un nouveau concept de révolution. Avant les événements de 1776 et de 1789, c'est d'abord dans la théorie que cette nouvelle idée mûrit, et ce à partir d'une réflexion sur la notion de contrat et son rapport à l'histoire. Dès 1755, Rousseau propose dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, le mode opératoire révolutionnaire bientôt appelé à faire carrière : détruire entièrement afin de reconstruire ensuite un « édifice » politique plus conforme au devoir être. Cependant, il prend soin de s'exprimer au passé en affirmant que c'est là la méthode « qu'il eût fallu » appliquer<sup>1</sup>, précaution qui semble trahir ses doutes quant à la possibilité de réalisation de cette révolution politique radicale. Cette histoire hypothétique des mauvais gouvernements qui vient s'intercaler entre l'état de nature et la signature du contrat politique peut permettre d'envisager le contrat dans un rapport à la pratique différent, bien qu'au début du *Contrat social*, le penseur genevois ait pris pour point de départ une étape de l'état de nature antérieure à l'émergence du pacte des possédants pour se défendre des dépossédés.

Bien avant Rousseau, Locke avait déjà réfléchi aux formes que pouvait prendre la révolution dont il donne une définition plus large et plus souple que celle qui verra le jour à la fin du siècle suivant. La révolution dans son acception moderne n'est pour lui qu'une des voies possibles de la correction des institutions. C'est seulement en cas de rupture du pacte primordial par les gouvernants que les gouvernés sont en droit de ne plus remplir à leur tour leur part du contrat et de remettre sur le métier la trame des institutions. La

1. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754, Paris : Garnier-Flammarion, 1992), 242.

souveraineté des gouvernés en la matière est absolue. Ils ont ainsi le choix entre « exercer eux-mêmes le pouvoir législatif, ou lui donner une nouvelle forme, ou le laisser sous sa forme ancienne et le placer en d'autres mains »<sup>2</sup> selon la formule bien connue des lignes finales du *Second traité*. Il n'y emploie pas le mot « révolution », dont l'occurrence est par ailleurs rare dans l'ensemble du texte et a une connotation neutre.

Rappelons que le terme « révolution » avait plusieurs sens dans le domaine politique au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans son acception la plus positive, « révolution » était synonyme de restauration. Néanmoins, elle était aussi parfois comprise comme un bouleversement illégitime. C'est l'histoire politique du siècle précédent qui fournissait les modèles auxquels on se référait. La deuxième définition correspondait à l'épisode cromwellien tandis que la première était illustrée par 1688, voire par 1660, comme le souligne Hannah Arendt dans *l'Essai sur la Révolution*.<sup>3</sup> Il existait également une troisième signification plus neutre et plus proche de la définition aristotélicienne. Dans ce cas, « révolution » ne faisait référence qu'à un « changement dans l'état du gouvernement », selon les mots de Johnson dans son *Dictionnaire*<sup>4</sup> ou à « any sudden and great alteration in the government » comme on peut le lire dans le *New General Dictionary* de William Pardon publié en 1740.

C'est sur une démarche proche de celle de Rousseau que Thomas Paine se fonde dans *Common Sense* (1776), son premier écrit important, bien qu'elle y apparaisse dans l'ordre inverse. En effet, il cherche d'abord à retracer les étapes de ce qui aurait dû être avant de brosser un tableau critique des institutions britanniques. Entre les deux s'inscrit la révolution : il faut revenir à ce qui aurait dû être. Il subsiste une parenté évidente avec le sens étymologique du mot « révolution » dans la mesure où il s'agit encore d'un mouvement de retour mais plus seulement à ce qui a été comme l'affirmaient les constitutionnalistes pour lesquels il s'agissait de restaurer la constitution originelle dont la nature exacte était une source permanente de désaccord (ceux qui étaient en faveur de la modification des procédures électorales aux Communes ayant tendance à affirmer que les mesures qu'ils exigeaient étaient en conformité avec l'esprit premier de la constitution et ceux qui y étaient opposés ne manquant pas de vouloir prouver le contraire).

Dans le second volet de *Rights of Man* (1791-1792), notre auteur affirme que révolution et réforme sont synonymes à ses yeux,<sup>5</sup> ce qui peut sembler

2. *Deuxième traité du gouvernement civil* (1690, Paris : Vrin, 1985), 219 ; traduction de Bernard Gilson (légèrement adaptée).

3. *Essai sur la Révolution* (Paris : Gallimard, 1967), 58.

4. Samuel Johnson (1709-1784), *A Dictionary of the English Language* (London, 1755).

5. Paine, *Rights of Man, Common Sense and Other Political Writings*, edited by Mark Philip (Oxford : Oxford University Press, 1995), 323.

inattendu dans la mesure où l'on oppose généralement ces deux notions. L'étymologie peut se révéler utile ici. En effet, le verbe latin *reformare* signifie rendre à sa forme première et permet de rappeler que, comme la révolution, la réforme contient dans son acception étymologique l'idée d'un retour en arrière. Le lien entre les deux termes se relève donc pertinent et met en lumière sa conviction selon laquelle la révolution doit briller moins par ce qu'elle abolit que par ce qu'elle crée.

Il pose dans le même texte une équivalence plus surprenante encore entre révolution et « contre-révolution », mot nouvellement forgé en 1791 et dont Paine s'empare déjà pour le remanier. Dans cette dernière expression, néanmoins, il faut entendre « révolution » au sens de bouleversement condamnable que lui attribuaient parfois les politologues britanniques, soit l'ensemble des agissements des puissants qui jusqu'à présent ont empêché le bon déroulement de l'histoire politique dont il s'agit de rétablir le cours en contrant leurs aspirations encore trop présentes. Notons que dans la première partie de *Rights of Man*, « contre-révolution » est employée dans son acception commune. Mais le jeu sémantique auquel se livre Paine avec le signifiant « révolution » ne s'arrête pas là. Il se propose également d'en extraire un sens spatio-temporel dans la mesure où il prédit que la destinée de la démocratie représentative est d'entamer une révolution de l'Amérique vers l'Europe.<sup>6</sup>

La comparaison entre les deux Révolutions dont il fut contemporain et celle de 1689 fait ressortir un autre aspect de ce que doit être une révolution. Le débat sur le sens à donner à la Révolution Glorieuse est relancé par les événements qui surviennent en France en 1789 et en particulier par le célèbre *Discours* de Richard Price. Si l'analyse que fait Paine de la Révolution de 1689 est une condamnation de l'interprétation que donne Burke de cet événement, elle ne correspond pas non plus totalement à celle de Price. Paine, en effet, défend dans le principe l'idée énoncée par le ministre non-conformiste selon laquelle la souveraineté populaire est la seule source de légitimité du politique, mais refuse de voir dans les actions des parlementaires d'alors la mise en pratique de ce droit de révolution. 1689 correspond à la troisième solution possible évoquée par Locke et ne peut donc constituer pour Paine une véritable révolution, car l'un des critères qui la caractérise est qu'un simple changement de personnes ne saurait être suffisant pour atteindre le but que doivent se fixer les révolutionnaires, à savoir remédier en profondeur aux dysfonctionnements de l'appareil étatique. Confirmant la distinction entre les deux événements, Charles Pigott, dans son *Dictionnaire politique* publié en 1795, propose deux articles « révolution ». Il décrit dans le premier le sens plus le récent :

6. Voir l'introduction à *Rights of Man II*, in *Rights of Man, Common Sense and Other Political Writings*, 213.

« the sudden overturning of an arbitrary government by the people » avant d'affirmer dans le deuxième que la définition donnée par Johnson et mentionnée plus haut ne peut s'appliquer qu'à 1689.<sup>7</sup>

Ainsi il faut selon Paine ne pas confondre l'homme et la fonction qu'il occupe, idée découlant sans doute en partie d'une critique de la théorie des deux corps du roi. La révolution doit être l'occasion d'une modification des « principes » politiques, soit d'un passage de la monarchie à la démocratie représentative. Notons que contrairement à nombre de penseurs politiques des Lumières, comme Montesquieu, par exemple, ou Locke (aux yeux duquel la tyrannie est toujours le détournement des institutions originelles légitimement instaurées par un accord exprès ou tacite), il ne fait pas de distinction entre tyrannie et monarchie héréditaire, ni entre les formes limitée et absolue de cette dernière. La révolution ne doit donc pas être dirigée uniquement contre les excès de la royauté mais contre la monarchie elle-même.

Les concepts de révolution et de constitution vont de pair. Ainsi notre révolutionnaire se propose dès *Common Sense* de refondre cette notion à partir des mots « charte » et « contrat ». Ces deux termes étaient déjà reliés dans l'esprit des colons britanniques d'Amérique, ainsi que charte et constitution. Il ne restait plus qu'à tirer de ces deux couples l'idée que la constitution est sur le fond l'incarnation d'un contrat et sur la forme un document écrit. Ainsi dans *Common Sense*, Paine suggère d'abord la rédaction d'une « charte continentale » qui contiendrait une description des agencements des organes du corps politique ainsi que la garantie des droits, soit une mise en texte de la constitution au sens aristotélicien, doublée de ce qui apparaît comme les prémices de l'idée d'une Déclaration des Droits. Quelques pages avant la fin, il revient sur cette idée pour préciser que cette charte est l'expression d'un contrat. Le mot « constitution » est encore réservé dans ce pamphlet au régime britannique. Il est clairement synonyme de contenu, de composition, sens sur lequel il ne manque pas de jouer. Dans *Rights of Man I*, la constitution prendra explicitement la signification complète qu'il lui attachait déjà implicitement. Une fois ce sens établi, Paine se mettra en quête de critiquer la notion de constitution britannique, non écrite dans sa majeure partie ou du moins non rassemblée en un seul texte, donc selon lui inexistante. De plus, dans la mesure où la constitution est à ses yeux indissociable d'un contrat légitime, le régime britannique ne peut pas prétendre à celle-ci puisque la monarchie héréditaire ne saurait être le fruit d'un véritable engagement volontaire de la part des gouvernés.

7. Charles Pigott, *A Political Dictionary* (Londres : D. I. Eaton, 1795), 117-118.

L'idée selon laquelle il n'y a pas de constitution britannique est évidemment sujette à caution. Ses contemporains ne manqueront pas de lui rappeler qu'il est excessif selon le mot de Joseph de Maistre d'affirmer « qu'une constitution n'existe pas lorsqu'on ne peut la mettre dans sa poche »<sup>8</sup>, en proposant une définition plus large de la notion de constitution, acception qui conserve une teneur aristotélicienne. C'est le cas de Brooke Boothby dans *Observations on the Appeal from the New to the Old Whigs, and on Mr. Paine's Rights of Man* (1792), où il affirme qu'elle est « the aggregate of the laws and institutions and establishments, whether they have been collected in a written code or not ».<sup>9</sup> D'autres lui suggèrent de se reporter à l'article « Constitution » du *Dictionnaire* de Johnson dans lequel le sens politique vient en dernier et est ainsi résumé : « established form of government; system of laws and customs », définition identique à celle du *General Dictionary of Arts and Sciences* (1765-1766) de James Scott ainsi qu'à celle proposée dans la seconde édition de l'*Encyclopaedia Britannica* (1778-1783), ou encore du *New General Dictionary* (1740) de Pardon bien que plus détaillée : « the settled and fundamental laws, orders, or decrees of a state according to which all the members thereof are to govern or behave themselves ». En réponse à ce conseil, notre auteur insère dans le deuxième volet de *Rights of Man* une critique des conceptions du célèbre lexicographe, ainsi que « de tous les écrivains de son acabit » [*Rights of Man II*, 245], selon son expression, dont l'analyse politique lui paraît faussée par une confusion entre les notions de « constitution » et de « gouvernement », bien que le *Dictionnaire* ne soit pas explicitement mentionné et que l'attaque se fonde sur une idée exprimée par Johnson dans un pamphlet politique.

Les penseurs politiques qui restent attachés à la conception britannique de la constitution s'enferment presque toujours dans la définition lockienne de la révolution et les conditions de légitimité de l'exercice de ce droit qui l'accompagnent. S'il n'y a pas de rupture du contrat de la part du monarque, les gouvernés sont tenus de continuer à remplir leur part. Il convient ici de noter que la constitution britannique était interprétée comme un contrat entre le roi et ses sujets. C'est également sous ce jour que les Britanniques de l'outre-Atlantique colonial voyaient leurs chartes et en particulier celles de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, considérant ainsi qu'ils avaient alors eux aussi renouvelé le pacte avec le nouveau souverain. L'auteur de *Rights of Man*, lui, refuse l'idée d'un contrat entre gouvernants et gouvernés, car cela reviendrait à « mettre l'effet

8. Cf. Joseph de Maistre, *Considérations sur la France* (1797), in *Écrits sur la Révolution*, sous la direction de Jean-Louis Darcel (Paris : PUF, Quadrige, 1989), 142.

9. Cf. *Political Writings of the 1790s*, edited by Gregory Claeys (London : Pickering, 1995, 8 volumes), VI, 226.

avant la cause » [*Rights of Man I*, 121]. Il voulait rétablir ce qui constituait selon lui l'essence du contrat. Si ce dernier définissait la constitution à partir de la théorie contractualiste, nombre de penseurs britanniques se livraient à l'exercice inverse : c'était leur conception de la constitution qui déterminait la forme du contrat. Cette dimension rétrospective est très bien évoquée par Paine dans la courte citation que nous venons de donner.

L'idée d'une révolution comme retour à ce qui aurait dû être est une notion incompréhensible pour nombre de politologues britanniques. Il est en effet impossible selon eux de régénérer ce qui n'a pas déjà été.<sup>10</sup> Certains reprennent la théorie selon laquelle il aurait existé dans la France mérovingienne un régime libre et démocratique dans lequel les gouvernés auraient conservé un pouvoir de contrôle sur la monarchie par le biais d'une assemblée annuelle, thèse déjà alors bien connue dans l'historiographie française depuis François Hotman et qui constitue le pendant au mythe de la liberté saxonne d'outre-Manche. Thomas Christie, par exemple, qui publie une série de *Lettres*<sup>11</sup> (1791) en réponse aux *Réflexions* (1790), oppose à la vision burkienne selon laquelle les réformes entreprises par les Français vont totalement à l'encontre de la constitution gothique européenne, l'idée que la Révolution française a bien permis une restauration de cette liberté originelle, citant à l'appui François Eudes de Mézeray, un des historiens français du XVII<sup>e</sup> siècle partisans de cette conception.

On notera que Paine utilise à une occasion ce type d'argument pour la France dans un écrit de 1787, dans lequel il se réjouit de la révolution qui se prépare, ainsi que pour l'Angleterre dans la première partie de *Rights of Man*, mais ces affirmations somme toute isolées ne nous semblent pas remettre en cause fondamentalement sa théorie de la révolution.<sup>12</sup> Il faut tenir compte, d'une part, de sa tendance à multiplier les arguments pour tenter de convaincre, ce qui crée souvent des incohérences. Il est, d'autre part, peu probable qu'il ait cautionné les régimes saxons et francs qui étaient des monarchies héréditaires sur lesquelles on connaît le sentiment de Paine et qui constitue un des fils directeurs de son œuvre.

Comme on peut s'y attendre, Paine fut accusé de vouloir faire un usage non légitime du droit de révolution et donc de se faire le chantre de la rébellion. Il fut associé à Lucifer, auteur du premier soulèvement de l'Histoire.

10. Cf. *A Rejoinder to Mr. Paine's Pamphlet Entitled Rights of Man* (1791), in Claeys, V, 134.

11. *Letters on the Revolution of France* (London : J. Johnson, 1791), 71.

12. Cf. *The Complete Writings of Thomas Paine*, edited by Philip Foner (New York : The Citadel Press, 1969), II, 634 et *Rights of Man, Common Sense and Other Political Writings*, 127. En outre, il faut rappeler que ses chronologies hypothétiques et positives se trouvent souvent en porte-à-faux les unes par rapport aux autres et qu'elles présentent des incohérences dans leur déroulement interne.

Dans les nombreuses réponses adressées à *Rights of Man* les références de cet ordre sont légion. On y cite souvent *Paradise Lost* (ce qui fait écho au réseau d'images miltoniennes, voire blakiennes, que Paine avait développé tout au long des numéros d'*American Crisis* afin de dénoncer le caractère diabolique de la puissance colonisatrice britannique) : l'Angleterre, cet Éden politique, sera perdu si la populace prête une oreille trop attentive aux murmures insidieux de Paine. Un tract présente même une lettre que le prince des Enfers aurait pu, selon son auteur anonyme, envoyer à ce dernier.<sup>13</sup> Nombreux sont ceux qui rapprochaient également les idées de notre auteur de celles de John Ball et de Wat Tyler, cette dernière comparaison n'étant sans doute pas pour déplaire à notre révolutionnaire, qui lui consacre un commentaire élogieux dans une note de la seconde partie de *Rights of Man* [*Rights of Man II*, 284]. Notons que Paine fut bien un rebelle aux yeux de la loi britannique puisqu'il fut condamné par contumace pour libelle séditieux en décembre 1792 à la suite d'une Proclamation royale datant du 21 mai de la même année. À cette occasion, l'auteur de *Rights of Man* se compara aux martyrs de la cause *whig* du siècle précédent accusés d'être impliqués dans le Rye House Plot.<sup>14</sup>

Voyons la définition que prend le terme « rébellion » sous la plume de Paine ainsi que les circonstances dans lesquelles la transgression de la loi injuste est autorisée à ses yeux. La rébellion est généralement considérée comme le fait d'une minorité usant de violence, ce qui est suggéré par l'acception étymologique. Ses acteurs peuvent être aussi bien des gouvernés que des gouvernants, comme pour la révolution. Ce sont là les caractères distinctifs que lui donne Locke et que Paine accepte dans la mesure où il affirme dans *Rights of Man II* que « rebellion consists in forcibly opposing the general will of a nation, whether by a party or by a government » [318] en ajoutant une touche rousseauiste par l'introduction de la notion de volonté générale.

Cependant, certaines situations rendent la rébellion des gouvernés légitime. Celle-ci s'apparente alors plus à la révolte, terme proche étymologiquement de « révolution ». Cet acte est d'ailleurs considéré par Paine comme le prélude à la révolution. Il voit dans les événements de 1776 et de 1789 ce glissement de l'une à l'autre, tandis que 1649 et 1689 ne sont restés que des occasions manquées qui n'ont pas pu se transformer en véritable révolution, tout comme l'insurrection de 1381. Il faut distinguer ici le cadre démocratique du régime plus ou moins autoritaire. Si l'égalité des droits est respectée et en particulier l'accès au vote, l'usage public de la raison, doublé de la sanction lors des élections, est suffisant. Dans la préface de la deuxième partie de *Rights*

13. *Intercepted Correspondence from Satan to Citizen Paine (1792)*, in Claeys, V, 412-413.

14. *Letters Addressed to the Addressers*, in *Rights of Man, Common Sense and Other Political Writings*, 354.

*of Man*, il se montre tout aussi soucieux de l'ordre qu'un Kant dans la mesure où il affirme qu'il faut commencer par dénoncer et expliquer l'injustice d'une loi sur la place publique tout en respectant cette mesure, se montrant ainsi défavorable à ce qu'on appellera plus tard la désobéissance civique. Cette recommandation de l'utilisation de la parole pour convaincre les gouvernants de la nécessité d'une réforme sera citée, en plus de la définition de la rébellion reproduite ci-dessus, par l'avocat de Paine, Thomas Erskine, lors de son procès, afin de réfuter les chefs d'accusation qui présentaient son client comme un dangereux semeur de troubles. Par ailleurs, cinq ans plus tard, dans *Agrarian Justice* (1797), notre auteur s'opposera aux positions babouvistes et, comme Rousseau dans le *Discours sur l'économie politique* (1755), il estimera que la remise en ordre dans ce domaine doit passer par un système de contributions financières en guise de compensation aux déshérités et « non en enlevant les trésors à leurs possesseurs », <sup>15</sup> et ce en dépit de son soutien à la politique française de confiscation des biens du clergé.

Toutefois, lorsque l'égalité des droits n'est pas établie et que l'expression de la protestation ne permet pas de convaincre les autorités d'agir en conséquence, une forme d'action plus appuyée peut être nécessaire. La violence n'est pas aux yeux de Paine une caractéristique intrinsèque de la révolution, contrairement à ce que ses adversaires affirment de la nouvelle forme de celle-ci. Elle est un dernier recours devant lequel il ne faut cependant pas reculer si le dialogue est impossible. C'est un des arguments importants avancés dans *Common Sense* pour convaincre les Américains de la nécessité de l'Indépendance.

En outre, quand c'est l'ensemble des lois qui constituent une déviation grave par rapport au devoir être, Paine appelle à la convocation d'une assemblée de consultation nationale sur le modèle du Congrès continental et des États Généraux, si le pouvoir accepte de débattre. C'est ce qu'il souhaitait pour la Grande-Bretagne. Il affirmait que si cette procédure menait à la décision de n'effectuer aucune modification dans les institutions (ce dont il doutait), cette expression de la volonté des gouvernés devrait être respectée. Selon le critère de justice, le gouvernement serait toujours illégitime aux yeux de Paine, mais une majorité du peuple lui ayant apporté son soutien, continuer à s'opposer à lui par la force serait bien une rébellion. En 1792 et 1793, plusieurs conventions eurent lieu mais pas à l'échelle nationale puisqu'elles réunirent des « délégués des Amis du Peuple » ou des « réformateurs » qui désiraient le rétablissement de la constitution des origines à travers notamment des élections annuelles aux Communes. Dans une *Lettre adressée au*

15. Cf. *Discours sur l'économie politique, Projet de constitution pour la Corse, Considérations sur le gouvernement de Pologne* (Paris : Garnier-Flammarion, 1990), 77.



peuple d'Angleterre [Cf. Claeys IV, 206-207], Joseph Gerrald, délégué de la London Corresponding Society lors de la convention d'octobre-novembre 1793 à Édimbourg où il fut arrêté avec d'autres puis condamné pour sédition, détailla un projet chiffré, jamais mis en pratique, pour l'organisation d'élections nationales sur le modèle français des assemblées primaires où se ferait la désignation au suffrage universel des représentants à une future convention plus conforme au souhait de Paine qui dans la *Lettre adressée aux adresses* s'était déjà intéressé à l'aspect pratique de cette question.

Ces positions n'empêchèrent pas Paine d'être perçu comme un partisan de l'anarchie qui dans le contexte qui nous intéresse ici revient à être accusé d'aimer le désordre en lui-même et à passer pour un « établisser de subversion » [Claeys VI, 230] selon l'expression de Brooke Boothby dans le texte cité plus haut. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien que certains penseurs commencent à élaborer ce qu'on appellerait aujourd'hui la doctrine anarchiste, l'absence de gouvernement n'étant plus comprise seulement comme une étape transitoire entre deux régimes qui accompagne une révolution, il n'en demeure pas moins que beaucoup, dont même celui qui participa à la naissance de cette théorie, William Godwin, continuent à voir dans le mot « anarchie » un synonyme de chaos. Cependant, même dans l'acception moderne, le reproche en tient pas. En effet, si l'idée d'un gouvernement minimal a les faveurs de Paine et s'il affirme que son importance ira en décroissant à mesure que la société sera plus civilisée, il ne prône pas l'abolition définitive de celui-ci. La Chute, paradigme de la transgression (illégitime), qui condamne l'Homme à vivre sous des institutions politiques, l'en empêche et, ce, bien que la notion d'insociabilité semble (en surface) avoir disparu dans la deuxième partie de *Rights of Man*.

C'est sur la sortie de la caverne des esclavages et des aveuglements intellectuels que Paine se fonde pour affirmer le caractère irréversible des Révolutions dont il a été le témoin, posant ainsi un lien entre ce qu'il appelle dans la première partie de *Rights of Man* « révolution mentale » et révolution politique, rapport qui n'est pas aussi simple que celui de cause à effet comme il le souligne quelques pages plus loin. Notre auteur veut encourager son lectorat à réfléchir par lui-même en montrant la nécessité de s'interroger sur l'origine des choses, démarche qui pour Leo Strauss est philosophique dans son essence.<sup>16</sup> Il s'agit de remonter aux « premiers principes » comme l'indique le titre d'un de ses écrits.<sup>17</sup> Bien que cette expression ne lui soit pas spécifique dans la mesure où elle a été utilisée par un certain nombre d'écrivains politiques avant lui, dont Hume et Priestley, la redondance qu'elle recèle

16. Leo Strauss, *Droit naturel et histoire* (Paris : Flammarion, 1986), 84.

17. *Dissertation on the First Principles of Government* (1795).

révèle l'importance que revêt la recherche généalogique des commencements.<sup>18</sup> Il applique ici le conseil de Rousseau selon lequel « il faut toujours remonter à une première convention ».<sup>19</sup>

Cette archéologie se fonde en particulier sur l'idée qu'une attitude passive d'acceptation des choses comme des mots est un des moyens sur lesquels s'appuient les despotes pour assurer la conservation du régime, autrement dit sur la conviction ainsi exprimée par Ricœur, selon laquelle « la tyrannie n'est pas possible sans une falsification de la parole ».<sup>20</sup> C'est pour Paine l'ensemble de la langue politique inventée par ceux-ci qui est source d'aliénation. Il s'agit bien alors de subvertir cette langue, de remettre le sens dessus dessous ou plus exactement de gratter le palimpseste que sont les expressions de ce jargon afin d'espérer faire resurgir les traces des signifiants antérieurs, soit de mettre le sens de dessous dessus. La « couronne » n'est donc pas à ses yeux une simple métonymie (comme veut le lui rappeler un de ses adversaires), mais bien une « métaphore » [*Rights of Man* I, 175], une stratification des mots : le signifiant « monarchie » a remplacé celui de « voleur » ou de « chef des voleurs » et cet échange de termes a permis d'instituer une sacralisation renforcée ensuite par la religion et la théorie du droit divin.

Mais, le « régicide linguistique »<sup>21</sup> auquel se livre Paine comporte un deuxième volet. Dans *Rights of Man* II, il affirme que « the word *monarchy* has a base original signification. It means arbitrary power in an individual person » [*Rights of Man* II, 230], constatation qu'il avait déjà faite dans une lettre adressée à Condorcet en juin 1791.<sup>22</sup> Dans les dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle, les articles consacrés à la définition de la notion de tyrannie donnent celle-ci comme anciennement synonyme de « monarchie » et affirment que le mot « tyran » en est venu à son acception péjorative par la suite, comme l'explique par exemple William Pardon : « [tyrant] at first was used for the king, or supreme magistrate; but when they began to use their power without limitation or regard to justice, it was appropriated to a wicked, unjust, cruel, or illegal magistrate, and in that sense is now always used ». Paine inverse cette étymologie en affirmant que c'est le terme « monarchie » qui avait au départ cette signification moderne qui s'est estompée au fil du temps afin de ne désigner que le règne d'un seul sans référence à la nature despotique de celui-ci. Il éta-

18. L'un des *Essais* de Hume s'intitule en effet *Of the First Principles of Government* (1742), Priestley publie en 1768 l'*Essay on the First Principles of Government*.

19. *Du Contrat social*, I, 5.

20. Paul Ricœur, « Le paradoxe politique », *Histoire et vérité* (Paris : Seuil, 1955), 305.

21. Steven Blakemore, *Intertextual War, Edmund Burke and the French Revolution in the Writings of Mary Wollstonecraft, Thomas Paine, and James Mackintosh* (London : Associated University Presses, 1997), 117.

22. Cf. *The Complete Writings of Thomas Paine*, II, 1316.

blit ainsi une double preuve pour une double tragédie politique : non seulement la souveraineté populaire a été usurpée par les rois, mais ceux-ci n'en ont pas fait bon usage. Comme les dorures et l'apparat du pouvoir royal, les euphémismes sont des moyens de dissimuler la corruption et la décrépitude des institutions et des hommes, ce dernier aspect étant dénoncé par Paine afin de démonter la fiction du corps mystique éternel du monarque.

Il en va de même pour cette autre catégorie politique qui subit le feu nourri des attaques de notre auteur, l'aristocratie. Par un jeu de mots habile, afin de mettre en lumière l'origine peu recommandable de celle-ci, il fait apparaître comme une étymologie fictive : « nobility » serait comme le résultat de la prononciation peu à peu modifiée de « no-ability » [*Rights of Man* I, 158]. Comme dans le cas de la monarchie, « noble » n'est qu'un autre mot pour « brigand ». Paine met ainsi en équation les deux sens de l'adjectif « gentle » : la gentilité est un signifiant adouci. Il trouve une preuve supplémentaire pour étayer l'idée selon laquelle les nobles ne sont à l'origine que des hors-la-loi, dans un passage du quatrième livre des *Commentaires* de Blackstone qui traite de l'impunité dont bénéficient cette classe lors du premier forfait,<sup>23</sup> usage quelque peu inattendu de cette autorité alors incontournable et qu'on peut interpréter comme un pied de nez à ses adversaires qui brandissent cette Bible juridique contre le démon politique qu'il était à leurs yeux. Il est, on le voit, dans la perspective adoptée par Paine, peu utile de chercher à lui rappeler la réelle étymologie d'« aristocratie » car aux yeux du révolutionnaire anglo-américain la forme historique de celle-ci n'a rien à voir avec le gouvernement des meilleurs. L'égalité initiale qui fait que le pouvoir n'appartient à personne n'autorise qu'une seule source de légitimité : l'accord des volontés. L'aristocratie et la monarchie correspondent dans la pensée de Paine à ce pacte des propriétaires contre le reste des hommes, que décrit Rousseau, afin de maintenir leur monopole sur les richesses aux dépens des autres. Il s'agit bien de rechercher la « force » sous le « droit » et l'« obéissance » sous le « devoir », pour reprendre les termes d'une célèbre formule du philosophe de Genève.

L'auteur de *Rights of Man* n'aura de cesse de vouloir jouer le rôle du démystificateur et du pourfendeur des hypocrisies. Ainsi dans la *Lettre adressée aux adresseurs*, publiée à l'automne 1792 pour défendre sa réponse à Burke, il se propose de déchiffrer le discours prononcé contre lui par Lord Stormont et d'en révéler par un ajout de commentaires entre parenthèses le sens véritable afin de faire apparaître ce dernier comme un hypocrite qui s'avance masqué sur la scène politique. Il a également recours à l'ironie à cette fin dans les pages suivantes à travers une harangue fictive cette fois. On ne peut être selon lui

23. *Constitutional Reform*, in *The Complete Writings of Thomas Paine*, II, 1000.

contre sa doctrine, et donc pour Paine contre la liberté politique, que par intérêt. Il affirmait déjà pendant la Guerre d'Indépendance que le loyalisme ne se justifiait qu'ainsi.

L'opposition entre un jargon politique artificiel et la simplicité du langage de la vérité est à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle un des leitmotivs des penseurs d'obédience « radicale ». Le *Dictionnaire politique* de Charles Pigott, dont il a déjà été question plus haut, en est emblématique. Cet ouvrage est une mise au pilori satirique aux accents souvent swiftiens du parler bien-pensant des élites politiques de son temps. On n'y recense pas moins de cinq articles qui poursuivent l'œuvre de destruction symbolique de la monarchie : « Crown », « King », « Monarch », « Sovereign », « Throne » et ayant tous la même teneur. Dans l'article « Throne », par exemple, proposant une description qui évoque celles de Thomas Gordon dans certaines des *Lettres de Caton* (qui sont peut-être une des sources d'inspiration de Paine), il dépeint la figure ubuesque d'un être ramené à un « paquet de beaux vêtements » posé sur une « estrade » qui « pourrait aussi bien servir d'échafaud » et d'où émerge « une grande main rouge » pour répondre aux hommages qui lui sont rendus [149].

Pigott se livre au même exercice avec l'aristocratie qui, sous l'article « Nobility », est critiquée avec une virulence égale à celle de Paine. Il en va ainsi également du terme « people » (populace), mais aussi de « mob » qui avait déjà fait l'objet d'un commentaire sous la plume de Paine dans *Rights of Man*. Pigott affirme en outre que le signifiant « rébellion » fait partie du lexique politique créé par les puissants pour s'inventer une légitimité. Il la décrit comme « an unsuccessful attempt of the people in a generous struggle for liberty and equality of the rights of nature » [*Ibid.* 112], définition qui rappelle la constatation que fait Priestley dans la préface de ses *Lettres à Burke* : « every successful revolt is termed a revolution and every unsuccessful one a rebellion ». <sup>24</sup> Au cours d'un des procès pour haute trahison (on notera la gradation dans les chefs d'inculpation) intentés aux activistes politiques gênants en 1794 dans le sillage d'une des suspensions d'*Habeas Corpus*, celui de Thomas Hardy, le secrétaire de la London Corresponding Society, Erskine, <sup>25</sup> qui fut aussi chargé de sa défense, reprit dans sa plaidoirie le retournement de la logique de la rébellion, courant dans le discours révolutionnaire de l'époque et déjà illustrée par les définitions de Paine, en affirmant que les véritables rebelles aux yeux de la justice universelle étaient les princes et non ceux qui tentaient de remettre les choses en ordre : la Révolution française n'aura été

24. Joseph Priestley, *Letters to the Right Hon. Edmund Burke* (Birmingham : T. Pearson, 1791), vii.

25. Il a lui-même sapé son propre travail en acceptant de se charger de l'accusation lors du procès de l'éditeur de *The Age of Reason*.

ainsi que « la destruction d'un gouvernement qui "subvertissait" [les droits naturels] »<sup>26</sup>.

Bien sûr, les adversaires de Paine affirmèrent voir en lui le contraire d'un démythificateur. Ils dénoncèrent en effet ce qu'il percevaient comme une rhétorique moins pédagogique que démagogique, destinée à semer le désordre dans les basses couches de la population et fondée sur des manipulations, qu'elles soient attribuées à une ignorance réelle de l'histoire ou à une volonté de tromper le lecteur. Beaucoup s'indignaient par exemple de l'origine à laquelle il faisait remonter la monarchie britannique. En effet, à le lire, on pourrait croire que la royauté fut importée outre-Manche par Guillaume le Conquérant. Comme on peut s'y attendre, on lui objecta l'existence des rois saxons ainsi que l'idée selon laquelle le souverain normand était un des héritiers légitimes du trône d'Angleterre. En vain : l'auteur de *Rights of Man* était d'avis que toutes les formes de monarchies héréditaires sont illégitimes. Il est vrai cependant que l'arrêt de la généalogie du pouvoir régalien anglais à 1066 apparaît comme une infidélité à sa volonté de remonter aux sources des institutions. Le choix de cette date tient sans doute au caractère frappant de l'idée de « conquête » qui peut constituer une preuve plus probante de ce qu'il cherche à démontrer, à savoir l'illégitimité du régime monarchique, que les racines de la royauté saxonne qui s'enfoncent et se perdent dans des profondeurs hors de portée.

Ce n'est là qu'une seule illustration de sa tendance à adapter quelque peu les données afin de les faire correspondre avec ce qu'il veut démontrer. En outre, malgré une recherche de la précision lexicale, on constate certains dérapages fâcheux. Par exemple, dans *Dissertation on the First Principles of Government*, il définit le pacte social comme ce qui constitue le ciment de la société.<sup>27</sup> Or, ce n'est pas le sens qu'il s'attache à rendre au mot « contrat » dans d'autres textes où il affirme qu'il ne saurait être ni un contrat de sujétion ni ce qui donne naissance à la société. Peut-être faut-il comprendre dans le passage mentionné ci-dessus que le contrat politique est ce qui permet à la société de survivre à la discorde qui la menace sans cesse. L'ambiguïté résiderait alors dans le choix de l'adjectif « social » pour qualifier le contrat. Jamais, en effet, Paine n'a suggéré que la société (à distinguer ici de la communauté politique) pouvait être le résultat d'un accord entre ses futurs membres. Même dans le premier chapitre de *Rights of Man II*, où l'accent est mis sur la sociabilité aux dépens de l'insociabilité, le regroupement des hommes est un fait de nature. Ils doivent entrer en société pour survivre.

26. *The Debate on the French Revolution (1789-1800)*, edited by James Cobban (Londres : Nicholas Kaye, 1950), 178.

27. Cf. *Rights of Man, Common Sense and Other Political Writings*, 404.

La confusion entre la société et la communauté politique était fréquente. Burke, par exemple, évoque le « pacte de société » puis le « pacte originel de l'État » et le « contrat originel entre le roi et le peuple » avant d'affirmer que « la société est un contrat ». La notion de contrat subit enfin chez l'ancien secrétaire de Rockingham une telle distorsion que ce terme en vient enfin à désigner une sorte de lien universel ligamentaire entre toutes les composantes de la Création. En réalité, peu de penseurs politiques de la période font preuve d'une grande rigueur dans l'emploi de la terminologie contractualiste.

D'autres contradictions sont, il est vrai, plus difficiles à réconcilier et menacent même de subvertir ses propres vues, comme ses déclarations sur la liberté gothique ou encore les différents tableaux de l'état de nature qui apparaît sous un jour tantôt hobbesien, tantôt lockien au fil de ses écrits et qu'il adapte à la conclusion à laquelle il souhaite aboutir. Il ne se montre pas non plus toujours attentif dans l'utilisation des images. On peut citer la comparaison qu'il établit dans *Common Sense* entre la faute initiale de l'humanité et l'erreur que commet selon lui un peuple qui se donne un roi.<sup>28</sup> Ce parallèle n'est en effet pas très heureux dans la mesure où il suggère dans les deux cas que l'aliénation de la liberté est définitive, ce qui annulerait la possibilité même d'une révolution politique.

Ces incohérences sont certes le signe d'une écriture quelque peu manipulatrice et emportée par la volonté de convaincre. Mais elles sont également l'indice d'une pensée en mouvement qui se *risque* hors de certains chemins tracés, d'une pensée transgressive. L'attention qu'il porte au langage témoigne d'une exigence qui n'est pas seulement celle d'un polémiste. Celle-ci est en effet aussi un des instruments de toute démarche philosophique. Elle lui a permis d'être l'un des artisans de la naissance du vocabulaire politique moderne par son refus du consensus lockien qui rassemblait presque tous les penseurs dits « radicaux ».

Au XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agira pour les anarchistes américains d'inciter le lecteur à remettre en question la langue politique héritée de la Révolution, car, à la suite de Paine, le gouvernement leur apparaît comme un signifiant que se transmettent les dirigeants. Ainsi pour Thoreau, la communauté n'est qu'une « *cum-munitio* », soit un rempart collectif, manière de suggérer à la fois le caractère défensif qu'elle a à l'origine mais aussi sa rigidité potentiellement totalitaire qui veut tout englober derrière ses murs. D'où la nécessité d'être « extravagant », d'aller à l'aventure par-delà l'enceinte du conformisme et de partir à la découverte de sa propre Amérique. Quant à Josiah Warren, il considère, lui, que c'est la langue dans son entier ou plutôt la multiplicité des

28. Cf. *Rights of Man, Common Sense and Other Political Writings*, 17.

idiolectes individuels dans la Babel politique qui crée un malentendu permanent entre les membres de la société. Celle-ci est à ses yeux une source d'oppression à laquelle il faut remédier en se réappropriant la parole confisquée par les légistes et les journalistes. S'il est vrai que le concept moderne de révolution participe du mythe, à l'élaboration duquel Paine a contribué, ce qui montre qu'il n'était pas lui-même étranger à une certaine tendance à mythologiser, il n'en reste pas moins que la nécessité de résister aux mythologies collectives est une des leçons essentielles à retenir de l'auteur de *Common Sense*.